Entrevue avec Jean-Pierre Sueur, président de la commission des loi au Sénat

Publication : vendredi 3 mai 2013 07:52

Coalition française pour le Cour pénale internationale, 3 mai 2013

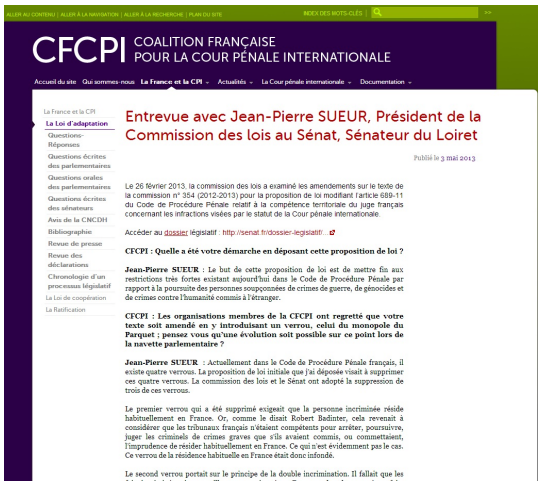

ALLER AU CONTENU | ALLER À LA NAVIGATION | ALLER À LA RECHERCHE | PLAN DU SITE INDEX DES MOTS-CLÉS |

CFCPI COALITION FRANÇAISE POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Accueil du site Qui sommes nous La France et la CPI Actualités La Cour pénale internationale Documentation

La France et la CPI
La Loi d'adaptation
Questions-Réponses
Questions écrites des parlementaires
Questions orales des parlementaires
Questions écrites des sénateurs
Avis de la CNCDH
Bibliographie
Revue de presse
Revue des déclarations
Chronologie d'un processus législatif
La Loi de coopération
La Ratification

Entrevue avec Jean-Pierre SUEUR, Président de la Commission des lois au Sénat, Sénateur du Loiret

Publié le 3 mai 2013

Le 26 février 2013, la commission des lois a examiné les amendements sur le texte de la commission n° 354 (2012-2013) pour la proposition de loi modifiant l'article 689-11 du Code de Procédure Pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale.

Accéder au dossier législatif : http://senat.fr/dossier-legislatif/...

CFCPI : Quelle a été votre démarche en déposant cette proposition de loi ?

Jean-Pierre SUEUR : Le but de cette proposition de loi est de mettre fin aux restrictions très fortes existant aujourd'hui dans le Code de Procédure Pénale par rapport à la poursuite des personnes soupçonnées de crimes de guerre, de génocides et de crimes contre l'humanité commis à l'étranger.

CFCPI : Les organisations membres de la CFCPI ont regretté que votre texte soit amendé en y introduisant un verrou, celui du monopole du Parquet ; pensez vous qu'une évolution soit possible sur ce point lors de la navette parlementaire ?

Jean-Pierre SUEUR : Actuellement dans le Code de Procédure Pénale français, il existe quatre verrous. La proposition de loi initiale que j'ai déposée visait à supprimer ces quatre verrous. La commission des lois et le Sénat ont adopté la suppression de trois de ces verrous.

Le premier verrou qui a été supprimé exigeait que la personne incriminée réside habituellement en France. Or, comme le disait Robert Badinter, cela revenait à considérer que les tribunaux français n'étaient compétents pour arrêter, poursuivre, juger les criminels de crimes graves que s'ils avaient commis, ou commettaient, l'imprudence de résider habituellement en France. Ce qui n'est évidemment pas le cas. Ce verrou de la résidence habituelle en France était donc infondé.

Le second verrou portait sur le principe de la double incrimination. Il fallait que les

.

Phoca PDF